Circulaire 8829





Enseignement de promotion sociale : conditions d'organisation d'unités d'enseignement ou activités de formation en enseignement hybride

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative	
Validité	à partir du 01/02/2023	
Documents à renvoyer	non	
Résumé	Cette circulaire vise à préciser les conditions d'organisation de l'enseignement hybride dans l'EPS	
Mots-clés	Modalités pratiques – encodage – dossier	
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires	

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance
Ens. officiel subventionné	Promotion sociale supérieur
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Meunier Thierry	DGESVR/EPS	thierry.meunier@cfwb.be
Voir circulaire		



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Administration générale de l'Enseignement Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique

Enseignement de promotion sociale : conditions d'organisation d'unités d'enseignement ou activités de formation en enseignement hybride

Madame, Monsieur,

Le Gouvernement de la Communauté française a adopté, en date du 21 décembre 2022, l'Arrêté fixant les conditions d'organisation d'un enseignement hybride dans l'enseignement de promotion sociale.

Ledit arrêté produit ses effets à partir de la rentrée académique 2022/2023.

La présente circulaire vise à vous informer sur les modalités pratiques relatives à la procédure d'encodage et d'organisation des unités d'enseignement ou des activités de formation en hybridation (article 4 de l'AGCF du 21 décembre 2022). Ces modalités sont d'application à partir de la publication de la présente circulaire.

Concernant les aspects spécifiques relatifs aux attributions du chargé de cours et du pouvoir organisateur, je vous renvoie à la lecture de l'AGCF du 21 décembre 2022, en annexe (ANNEXE 1).

Le vérificateur en charge de votre établissement reste à votre disposition pour toute question relative à l'application de la présente circulaire.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et je vous souhaite une bonne lecture.

Etienne GILLIARD, Directeur Général



Table des matières

Modalités pratiques	4
Dossier de l'étudiant	5
Listes de présence	5
Encodage du Document A	6
Abréviations et acronymes	7
Personnes à contacter	8
Anneyes	a

Modalités pratiques

Préalablement à l'organisation d'une unité d'enseignement (UE) ou d'une activité de formation (AF) en hybridation, il conviendra de définir quelle(s) activité(s) d'enseignement est (sont) concernée(s) par l'hybridation.

Rappel : comme prévu à l'article 2 de l'AGCF du 21 décembre 2022, « la décision de mettre en place des unités d'enseignement organisées sous forme hybride est soumise à l'avis préalable des organes de concertation sociale ».

J'attire dès à présent votre attention sur la disposition relative aux situations exceptionnelles résultant d'un ensemble de circonstances prévue à l'article 3 de l'AGCF :

Article 3. Toute unité d'enseignement ou activité de formation en hybridation fait l'objet d'une organisation distincte de celle proposée entièrement en présentiel. A titre exceptionnel, pour autant qu'un délai de préavis de 48 heures soit respecté afin que les apprenants puissent s'organiser et afin de respecter l'ensemble des modalités prévu par cet arrêté (...), une unité d'enseignement ouverte en présentiel peut basculer en hybride si pour des raisons conjoncturelles (grève dans les transports en commun, confinement...), il est opportun de donner une partie de l'unité d'enseignement en distanciel.

Dans ce cas bien précis, la décision de basculer en hybride n'est pas soumise à l'avis préalable des organes de concertation sociale et ne doit pas faire l'objet d'une déclaration spécifique auprès de l'Administration.

Un **horaire** doit être établi pour l'ensemble des activités d'enseignement ou des activités de développement de compétences quel que soit leur mode d'organisation (en présence en temps réel ou à distance en mode synchrone et asynchrone).

Tout comme dans l'enseignement en présentiel, l'enseignement hybride doit respecter le volume total des périodes prévues au dossier pédagogique.

Toute UE ou AF¹ en hybridation fait l'objet d'une **organisation distincte** de celle proposée entièrement en présentiel.

Concernant les différents paramètres d'ajustement de la dotation de périodes et du cadre du personnel non chargé de cours des établissements, il est important de préciser que les modalités équivalentes à celles de l'enseignement en présentiel s'appliquent intégralement, à savoir :

- Cadre du PNCC: le nombre de périodes-élèves relatif aux UE ou AF organisées via un enseignement hybride s'obtient en totalisant les nombres de périodes de ces unités d'enseignement, hors cas particuliers, suivies par tous les élèves réguliers;
- 2. Ajustement de la dotation de périodes : le nombre de périodes-élèves pondérées relatif aux UE ou AF organisées via un enseignement hybride se calcule de la même manière que le nombre de périodes-élèves pondérées relatif aux unités d'enseignement organisées via un enseignement en présentiel.

Le nombre de périodes prévues au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement organisée via un enseignement hybride sera prélevé de la dotation de périodes des établissements concernés.

_

¹ Circulaire 6351 du 13-09-2017 : organisation des activités de formation dans l'enseignement de promotion sociale

La scénarisation des séquences pédagogiques des activités d'enseignement ou des activités de développement de compétences organisées en hybridation, l'agencement des contenus de la formation, l'objectif des séquences pédagogiques, les choix d'animation, les modes de navigation dans le parcours d'apprentissage, les types de médias utilisés et leurs définitions et formalisations écrites ou numériques (voir article 5 de l'AGCF du 21 décembre 2022) s'appliquent de la même façon dans toute leur durée ou leur étendue par mode d'enseignement et par groupe d'étudiants concernés. Plusieurs groupes d'étudiants peuvent être constitués au sein de l'organisation d'une même unité d'enseignement. Dans le cas contraire, les étudiants seront considérés comme absents.

Dossier de l'étudiant

Les unités d'enseignement concernées par un enseignement hybride seront identifiées sur le reçu/fiche d'inscription par la lettre M.

L'organisation des unités d'enseignement via un enseignement hybride ne modifie en rien les conditions relatives aux droits d'inscription (et éventuels cas d'exemption) et à la régularité des étudiants.

La constitution du dossier de l'étudiant sera identique à celui des unités d'enseignement organisées en présentiel. Il devra comporter les mêmes documents (copie de la pièce d'identité, reçu signé, paiement du droit d'inscription ou document relatif à l'exemption valable à la date du 1^{er} dixième,...).

Listes de présence

Pour rappel, le registre de présence par unité d'enseignement reprend, par ordre alphabétique, les étudiants régulièrement inscrits à la date du 1^{er} dixième, à la suite desquels s'ajoutent ceux qui s'inscrivent ultérieurement.

Les listes de présence des unités d'enseignement organisées en enseignement hybride seront identifiées avec la mention HYBRIDE.

Si l'étudiant participe à un cours à distance, sa participation sera toujours traduite sur la liste de présence. S'il s'agit d'un cours à distance asynchrone, la participation de l'étudiant à ce cours sera rattachée à la date prévue à l'horaire initial.

Un comptage sera réalisé selon la participation (travail à effectuer, podcast,...), telle que prévue par le chargé de cours, de l'ensemble des étudiants et validé par ce dernier.

Les justificatifs de l'activité de cours suivi par l'étudiant (document écrit, électronique ou programme d'activité de l'enseignant pour la date demandée) devront être mis à la disposition du vérificateur.



Sur la liste de présence, le chargé de cours indiquera :

→ un P ou un trait vertical pour une présence à un cours donné en classe ;

- → un M pour un cours à distance ;²
- un A ou un trait horizontal pour un étudiant absent pour quelque raison et qui ne participe pas à l'activité de cours ;
- un D pour un étudiant dispensé partiellement.

Encodage du Document A

Pour toutes les unités d'enseignement ayant débuté à partir du 29 août 2022, il n'est plus possible d'utiliser les cases « e-learning » et « partiellement à distance ».

En date du 16 août 2022, je vous avais adressé la communication suivante :

Conditions d'organisation d'un enseignement hybride

L'E-learning disparaît et est remplacé par l'enseignement hybride.

L'enseignement hybride est une forme d'enseignement mixant des activités d'apprentissage en présentiel et à distance en exploitant différents outils pédagogiques et numériques permettant la communication, l'interaction et la collaboration avec et entre les étudiants.

Les établissements peuvent organiser des unités d'enseignement via un enseignement hybride. Toute unité d'enseignement ou activité de formation en hybridation fait l'objet d'une organisation distincte de celle proposée entièrement en présentiel. Le nombre de périodes sera prélevé de la dotation de périodes de l'établissement concerné.

Le nombre de périodes-élèves et de périodes-élèves pondérées se calculent de la même manière que pour les unités d'enseignement organisées exclusivement en présentiel.

L'organisation des unités d'enseignement via un enseignement hybride ne modifie en rien les conditions relatives aux montants des droits d'inscription (et les éventuels cas d'exemption) et à la régularité des élèves.

En résumé, pour toutes les unités d'enseignement débutant à partir du 29 août 2022, il ne sera plus possible d'utiliser les cases « e-learning » et « partiellement à distance ». La case « enseignement hybride » devra donc être cochée si les cours sont organisés sous cette forme.

<u>N.B.</u>: les adaptations des différentes applications informatiques sont actuellement en cours. Nous demandons donc aux membres du personnel des établissements d'attendre que ces changements soient opérationnels avant de procéder à l'encodage des documents A qui devront être ouverts en enseignement hybride.

Lors de l'encodage du DOC A (déclaration d'ouverture dans l'application Eprom), Il convient donc de cocher la case « enseignement hybride » si l'UE / AF est organisée sous cette forme.

Je tiens à rappeler ici toute l'importance de respecter scrupuleusement cette instruction d'encodage permettant d'identifier les organisations en hybridation, tant d'un point de vue statistique que pour répondre au souhait du Gouvernement de la Communauté française de pouvoir disposer d'un état des lieux pluriannuel de l'enseignement de promotion sociale hybride analysant la conformité de ses dispositifs pédagogiques et leur pertinence par rapport aux dossiers pédagogiques.

² La lettre « M » sera désormais utilisée lorsque l'étudiant suivra le cours à distance. Les instructions, reprises dans la circulaire 8710 du 05-09-2022 (https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/49880_000.pdf), relatives aux lettres « HA » et « HS » à renseigner sur les listes de présence ne sont donc plus d'application. Le vérificateur tiendra néanmoins en compte les présences renseignées avec les lettres « HA » et « HS » comme étant des « M ».



Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
AF	activité de formation
AGCF	arrêté du gouvernement de la Communauté française
PNCC	personnel non chargé de cours
UE	unité d'enseignement



Personnes à contacter

> Service de la vérification

Identité	Fonction	Coordonnées
SIMONS Christelle	Attachée-coordonnatrice	02/690.88.11 christelle.simons@cfwb.be
ALFRESCHI Pascal	Vérificateur principal	pascal.alfeschi@cfwb.be
CULOT Tifany	Vérificatrice	tifany.culot@cfwb.be
HAREZLAK Dorothée	Vérificatrice	dorota.harezlak@cfwb.be
MIO Muriel	Vérificatrice	muriel.mio@cfwb.be
HINDRICQ Dominique	Première assistante	02/690.87.20 dominique.hindricq@cfwb.be
PREUD'HOMME Isabelle	Première assistante	02/690.87.27 isabelle.preudhomme@cfwb.be



1

Annexes

N° Titre de l'annexe

AGCF du 21 décembre 2022 fixant les conditions d'organisation d'un enseignement hybride dans l'enseignement de promotion sociale

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions d'organisation d'un enseignement hybride dans l'enseignement de promotion sociale

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, article 120, § 1^{er}, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2022;

Vu le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection, article 5, § 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 8 mai 2014 fixant les conditions d'organisation d'activités d'enseignement en e-learning par l'enseignement de promotion sociale ;

Vu le test « Genre » établit le 4 juillet 2022 conformément à l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre politiques dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon les procédures de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, conclu en date du 23 août 2022 ;

Vu le protocole de négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs, conclu en date du 24 août 2022 ;

Vu l'avis n° 72.626/2 du Conseil d'Etat, donné le 14 décembre 2022, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale ;

Après délibération,

Arrête:

Chapitre 1: Dispositions introductives

Section 1 : Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° « décret » : le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

 2° « enseignement hybride » : mode d'apprentissage défini à l'article 5bis, 15° ,

du décret;

3° « chargé de cours » : l'enseignant ou l'expert auquel il est fait appel aux conditions définies dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur la base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1 ;

4° « plateforme d'apprentissage » : environnement numérique en ligne permettant l'utilisation d'outils pédagogiques collaboratifs facilitant la communication, l'intégration et la co-construction de séquences pédagogiques, en proposant différentes rétroactions et l'analyse de

l'apprentissage;

5° « co-construction » : construction de séquences pédagogiques par différents chargés de cours, en ce compris, un travail collaboratif de plusieurs chargés de

cours dans une même séquence pédagogique ;

6° « rétroactions » : informations en lien avec les objectifs d'apprentissage et les critères d'évaluation fournies à l'apprenant telles que pistes d'amélioration concrètes, indications sur les forces et les faiblesses, exercices complémentaires adaptés aux difficultés rencontrées ;

7° « scénarisation des séquences pédagogiques » : description détaillée de chacune des séquences d'un enseignement. Cette description est composée de quatre éléments : les objectifs d'apprentissage, les contenus, les activités

pédagogiques (ou méthodes) et les stratégies d'évaluation ;

8° « techno-pédagogue » : fonction telle que visée à l'article 86, § 2, du décret - programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, a l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires.

Section 2 : Objet

Article 2. L'enseignement hybride peut s'appliquer à une activité ou à des activités d'enseignement qui constituent une unité d'enseignement telle que visée à l'article 5bis, 9°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ou des activités de formation telles que visée à article 26 du décret précité.

La décision de mettre en place des unités d'enseignement ou des activités de formation organisées sous forme hybride est soumise à l'avis préalable des organes de concertation sociale.

Article 3. Toute unité d'enseignement ou activité de formation en hybridation fait l'objet d'une organisation distincte de celle proposée entièrement en présentiel. Pour autant qu'un délai de préavis de 48 heures soit respecté afin que les apprenants puissent s'organiser et afin de respecter l'ensemble des modalités prévu par cet arrêté, exceptés l'article 2, alinéa 2 et l'article 4, une unité d'enseignement ou des activités de formation ouvertes en présentiel peuvent basculer en hybride si pour des raisons conjoncturelles exceptionnelles (grève dans

les transports en commun, confinement...), il est opportun de donner une partie de l'unité d'enseignement ou de l'activité de formation en distanciel ou en comodal.

Chapitre 2 : Dispositions générales

Section 1: Communication

Article 4. Les établissements informent l'administration, selon les modalités que celle-ci détermine, de l'organisation d'unités d'enseignement ou d'activités de formation organisées en hybridation.

Section 2 : Attributions du chargé de cours

Article 5. Le chargé de cours réalise une scénarisation pour les séquences pédagogiques qu'il développe ou, en cas d'utilisation de séquences pédagogiques qu'il n'aurait pas créées lui-même, vérifie qu'il y a une scénarisation des séquences pédagogiques des unités d'enseignement ou des activités de formation organisées en hybridation qui constituent un ensemble continu ou discontinu de séquences articulées entre elles dans le temps en vue d'atteindre, en tenant compte du projet de l'établissement et des caractéristiques du public qui le fréquente :

1° les objectifs fixés par le dossier pédagogique ;

2° les objectifs pédagogiques structurant l'activité de formation et ne faisant pas l'objet d'une évaluation certificative.

Le chargé de cours définit ou formalise de manière imprimée ou numérique l'agencement des contenus de la formation en présence en temps réel et à distance en mode synchrone ou asynchrone, l'objectif des séquences pédagogiques visant à l'acquisition des compétences, les choix d'animation, les modes de navigation dans le parcours d'apprentissage et les types de médias utilisés.

Le chargé de cours communique aux étudiants de manière numérique ou imprimée les modalités d'accompagnement et d'interactions avec et entre les étudiants, les objectifs, les échéances d'apprentissage, les modes d'hybridation en fonction des acquis d'apprentissage à développer et les modalités d'évaluation certificative, excepté pour les activités de formation.

Section 3: Attributions du pouvoir organisateur

Article 6. Dans le cadre des modalités d'accompagnement visées à l'article 5 alinéa 3, le pouvoir organisateur organise le soutien relatif à l'appropriation de la plateforme d'apprentissage par les étudiants en tenant compte du niveau d'autonomie et des besoins spécifiques de ceux-ci.

Article 7. Le pouvoir organisateur garantit l'égalité d'accès à Internet et aux équipements informatiques, notamment :

1º en disposant des moyens matériels et techniques liés à la connexion

permettant de dispenser un enseignement hybride;

en garantissant à tous les étudiants la possibilité de disposer des moyens matériels et techniques permettant de participer à l'ensemble des activités d'enseignement, soit en leur permettant l'accès à des locaux disposant d'une infrastructure numérique, soit en mettant du matériel à leur disposition ;

en garantissant à tous les chargés de cours la possibilité de disposer des

moyens matériels et techniques permettant de dispenser ces activités.

En ce qui concerne les points 1° et 2°, le pouvoir organisateur indique dans le règlement d'ordre intérieur de son ou de ses établissements comment l'étudiant peut, le cas échéant, solliciter un accès à internet ou à des équipements informatiques.

Le pouvoir organisateur met une plateforme d'apprentissage à la disposition des étudiants, du personnel chargé de cours et du personnel d'encadrement.

Article 8. Le pouvoir organisateur fait en sorte que le chargé de cours dispensant des activités d'enseignement organisées en hybridation bénéficie d'un accompagnement pédagogique et technique spécifique à cette forme d'enseignement afin de garantir la qualité des stratégies d'hybridation mises en œuvre.

L'accompagnement pédagogique et technique repose notamment sur :

1º les formations individuelles ou collectives suivies par le chargé de cours;

2° l'appui des conseillers pédagogiques et des techno-pédagogues en matière de développement d'outils pédagogiques et de soutien à la transition numérique ;

3° l'appui de techno-pédagogues, dans le cadre de la mise en œuvre de projets

d'apprentissage liés à l'enseignement hydride ;

4° les moyens que le Centre de Ressources pédagogiques (CRP) de la Communauté française met à la disposition des chargés de cours de l'enseignement de promotion sociale dans le cadre de l'enseignement hybride.

Section 4 : Attribution du Service de l'Inspection

Article 9. Le Service de l'Inspection visé à l'article 3, alinéa 3, 3°, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection est chargé d'établir un rapport à destination du Gouvernement portant sur l'état des lieux de l'enseignement de promotion sociale hybride, l'analyse et la conformité de ses dispositifs pédagogiques et leur pertinence par rapport aux dossiers pédagogiques. Ce rapport est intégré au plan pluriannuel prévu à l'article 5, § 2, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Chapitre 3: Dispositions abrogatoires et finales

Article 10. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 fixant les conditions d'organisation d'activités d'enseignement en e-learning par l'enseignement de promotion sociale est abrogé.

Article 11. Le présent arrêté produit ses effets à partir de la rentrée académique 2022-2023.

Article 12. La Ministre ayant l'enseignement de Promotion sociale dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 décembre 2022.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY